

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur l'interdiction d'accès au niveau de :
la coulée verte du Martigat.
Dans l'agglomération de Nailloux.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès à la Coulée verte du Martigat entre la rue Charles Baudelaire et l'impasse Jacques Prévert dans les deux sens

ARRÊTE

Article 1 : A partir du lundi 17 juillet 2023, pour une durée indéterminée, l'accès à la coulée verte du Martigat entre la rue Charles Baudelaire et l'impasse Jacques Prévert est interdit dans les deux sens et ce pour des raisons de sécurité et de préservation.

Article 3 : La matérialisation de l'interdiction sera mise en place par les services techniques de la Ville de Nailloux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 17 juillet 2023

Le Maire
Lison GLEYSSES

